

Circulaire n° 2014 – 001 du 08/07/2014

Universités – Montants des droits d'inscription des étudiants non finançables

1. Champ d'application

En application de l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur vous communique ci-après les montants des droits d'inscription des étudiants non finançables pour l'année académique 2014-2015.

En vertu de l'article 105, §1^{er}, alinéa 4, précité, ne sont pas visés par la présente circulaire et bénéficient de droits d'inscription similaires à ceux des étudiants finançables, les étudiants non finançables issus :

- des pays de l'Union européenne ;
- des pays moins avancés repris sur la liste « Least Developed Countries » (LCD) de l'ONU¹ ;
- des pays avec lesquels la Fédération Wallonie-Bruxelles a établi un accord en ce sens.

Par ailleurs, le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études prévoit, en son article 3, §2, qu'un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès duquel il s'était initialement inscrit.

2. Droits d'inscription des étudiants non finançables

2.1. Première inscription

En cas de première inscription, les droits d'inscription sont les suivants :

| | 3 ^{ème} cycle (1) | Master complémentaire (2), (3) | Master (3) | Bachelier (3), (4) |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------|-----------------------|
| Etudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC | 835 € | 835 € | 2758 € | 2758 € |
| Etudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD ² | 835 € | 4175 € | 4175 € | 4175 € |

¹ Appartiennent à la liste des "Least Developed Countries" 2014 de l'ONU les pays suivants: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Benin, Bhutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Central African Republic, Chad, Comoros, Dem. Rep of the Congo, Djibouti, Equatorial Guinea, Somalia, Eritrea, Ethiopia, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Haiti, Kiribati, Lesotho, Lao People's Dem. Republic, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mozambique, Myanmar, Nepal, Niger, Rwanda, Sao Tome and Principe, Senegal, Sierra Leone, Solomon Islands, South Sudan, Sudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uganda, United Rep. of Tanzania, Vanuatu, Yemen, Zambia.

- (1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^{ème} cycle ;
 (2) : en ce compris années supplémentaires de 2^{ème} cycle ;
 (3) : quel que soit le groupe de financement ;
 (4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

2.2. Poursuite d'un cursus si l'année n-1 est réussie (même s'il change d'institution)

On entend par "cursus" la totalité des 2 cycles, le cas échéant. La réussite du BA3 entraîne donc l'exonération automatique pour le MA1 correspondant ou, à défaut, dans le cas des masters "orphelins" (sans grade de bachelier correspondant pour la 1^{ère} année du Master auquel donne accès le titre de bachelier).

Si un étudiant, après avoir réussi une année d'études, se réinscrit dans la même année d'études d'un autre cursus (ex. : inscription en 1^{ère} année de droit après avoir réussi une 1^{ère} année en sciences politiques), l'exonération d'office pour raison de réussite n'est pas d'application.

Sont dispensés de DC, les étudiants hors UE diplômés de l'enseignement supérieur hors université en Fédération Wallonie-Bruxelles qui accèdent au 2^{ème} cycle universitaire en vertu de l'article 51, §3, du décret du 31 mars 2004 (passerelles).

Pour le passage du 1er au 2e cycle, le nouveau système s'applique ; ceci signifie que la réussite du BA3 entraîne l'exonération automatique pour le MA1 correspondant ou, à défaut, dans le cas des masters « orphelins » (sans grade de bachelier correspondant), pour la 1^{ère} année du master auquel donne accès le titre de bachelier.

En cas de poursuite d'un cursus si l'année n-1 est réussie, même si l'étudiant change d'institution, les droits d'inscription sont les suivants :

| | 3 ^{ème} cycle (1) | Master complémentaire (2), (3) | Master (3) | Bachelier (3), (4) |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------|-----------------------|
| Etudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC | nc | 835 € | 835 € | 835 € |
| Etudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD | nc | 835 € | 835 € | 835 € |

- (1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^{ème} cycle ;
 (2) : en ce compris années supplémentaires de 2^{ème} cycle ;
 (3) : quel que soit le groupe de financement ;
 (4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

² Liste des PVD (hors LCD) : Corée, Rép. dém. Arménie, Afrique du Sud, Kenya, Belize, Albanie, Kirghize, Rép. Bolivie, Algérie, Tadjikistan, Cameroun, Anguilla, Zimbabwe, Cap Vert, Antigua-et-Barbuda, Cisjordanie et bande de Gaza, Argentine, Congo, Rép., Azerbaïdjan, Côte d'Ivoire, Bélarus, Égypte, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Botswana, Rép. dém. Fidji, Brésil, Géorgie, Chili, Ghana, Chine, Guatemala, Colombie, Guyana Cook, Îles, Honduras, Costa Rica, Inde, Cuba, Indonésie, Dominicaine, Rép., Irak, Dominique, Kosovo, Équateur, Maroc, Ex-République yougoslave de Macédoine, Marshall, Îles, Gabon, Micronésie, États fédérés, Grenade, Moldova, Iran, Mongolie, Jamaïque, Nicaragua, Jordanie, Nigeria, Kazakhstan, Ouzbékistan, Liban, Pakistan, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Malaisie, Paraguay, Maldives, Philippines, Maurice, Sri Lanka, Mexique, Îles Swaziland, Monténégro, Syrie, Montserrat, Tokelau, Namibie, Tonga Nauru, Turkménistan, Niue, Ukraine, Palau, Vietnam, Panama, Pérou, Serbie, Seychelles, Ste Lucie, Ste-Hélène, St-Kitts et Nevis, St-Vincent et Grenadines, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Wallis et Futuna.

2.3. En cas de poursuite d'un cursus si l'année n-1 n'est pas réussie

En cas de poursuite d'un cursus si l'année n-1 n'est pas réussie, les droits d'inscription sont les suivants :

| | 3 ^{ème} cycle (1) | Master complémentaire (2), (3) | Master (3) | Bachelier (3), (4) |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------|-----------------------|
| Etudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC | nc | 835 € | 2758 € | 2758 € |
| Etudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD | nc | 4175 € | 4175 € | 4175 € |

(1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^{ème} cycle ;

(2) : en ce compris années supplémentaires de 2^{ème} cycle ;

(3) : quel que soit le groupe de financement ;

(4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

2.4. En cas de changement de programme

Le principe du changement de programme vise tous les diplômes d'enseignement supérieur, en ce compris ceux obtenus hors université. C'est ainsi qu'un étudiant titulaire d'un diplôme de bachelier hors université ne serait pas exonéré s'il reprend des études de bachelier à l'université.

Si l'étudiant change de programme, les droits d'inscription sont les suivants :

| | 3 ^{ème} cycle (1) | Master complémentaire (2), (3) | Master (3) | Bachelier (3), (4) |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------|-----------------------|
| Etudiants issus d'un PVD qui n'appartient pas à la liste des LDC | nc | 2758 € ³ | 2758 € | 2758 € |
| Etudiants issus d'un pays qui n'appartient pas à la liste des PVD | nc | 4175 € | 4175 € | 4175 € |

(1) : doctorat, formation doctorale en ce compris année supplémentaire de 3^{ème} cycle ;

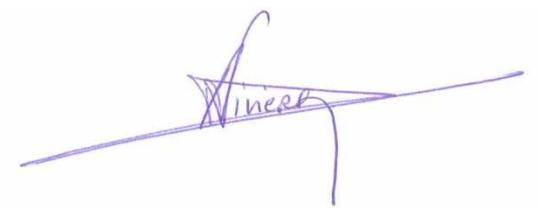
(2) : en ce compris années supplémentaires de 2^{ème} cycle ;

(3) : quel que soit le groupe de financement ;

(4) : en ce compris années préparatoires (passerelles, VAE ou valorisation crédits par le jury).

³ Dans le cas d'une inscription à un Master complémentaire prise après l'obtention, au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un diplôme de Master complémentaire ou de doctorat, chaque université fixe sa politique en matière de droits d'inscription.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette circulaire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'VIVIERS', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'V' and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier VIVIERS
Président ai du Conseil d'administration
de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur